



Référence du dossier: BAV-412.00-00085/00058

Protection des droits acquis des installations de transport à câbles : Art. 72 OICa

Avril 2019

Portée

Bases légales :

- Législation sur les installations de transport à câbles à partir du 1.1.2007
- Art. 5 LICa : Conformité aux exigences essentielles
- Art. 5 OICa : Exigences essentielles
- Art. 29 OICa : Rapports d'experts
- Art. 52 OICa : Planification de la maintenance et des travaux de réfection
- Art. 60 OICa : Mesures
- Art. 72 OICa : Installations existantes
- Art. 73 OICa : Contrôles périodiques

Autres bases :

- Normes SN EN et normes SIA
- Désignation des normes mentionnées par l'OFT
- Directive 4 de l'OFT

Remarque préliminaire

Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'OFT est l'autorité unique pour toutes les installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale. Jusqu'alors, l'OFT n'octroyait que des concessions pour ce type d'installation et était l'autorité de surveillance et d'autorisation pour la partie technique des installations à câbles. Les funiculaires sont également considérés comme des installations à câbles depuis le 1^{er} janvier 2007.

Avant le 1^{er} janvier 2007, il était possible d'obtenir des concessions à très long terme (par ex. de 50 ans pour des funiculaires, ou de durée différente), ou des autorisations d'exploiter cantonales de durée illimitée. Aux termes de l'art. 72 OICa (dans la version valable jusqu'au 31.12.2017), le passage à des concessions et autorisations d'exploiter de durée limitée devait être mis en œuvre et introduit pendant la période transitoire limitée au 31 décembre 2027 au plus tard. Cette longue période de transition laisse donc suffisamment de temps pour ce changement de système. Les autorisations précédentes ont été limitées dans le temps au 31 décembre 2027 au plus tard ou leur validité a été confirmée jusqu'à cette date. Sur la base de la révision de l'art. 72 OICa, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et ne prévoyant plus de délai, l'OFT réexamine sur demande (en application de l'art. 74, al. 3, OICa) ces échéances dans les autorisations.

Une autorisation d'exploiter octroyée avant le 1^{er} janvier 2007 n'a donc pas perdu sa validité ni en raison de l'introduction de la nouvelle législation sur les installations à câbles ni des règles de la technique applicables à l'époque (par ex. les normes SN EN). Le changement normatif n'a pas non plus requis de procéder à un examen technique matériel de l'installation ni de réoctroyer une autorisation d'exploiter. Les exploitants n'ont pas eu à prendre de mesures en raison du seul « changement de système », sous réserve des exigences de l'art. 18 LICa. L'autorisation d'exploiter a continué d'exister formellement, d'où l'existence d'une garantie des droits acquis dans ce domaine.

Bien entendu, toutes les dispositions concernant l'exploitation et organisationnelles introduites par la nouvelle législation sur les installations à câbles, en particulier les sections 2, 3 et 4 (art. 41 à 54) OICa et la désignation des normes, ont été exclues de cette garantie des droits acquis, quelle que soit la date de mise en service de l'installation.

Exigences essentielles et dispositions d'exécution

Surveillance de la sécurité en exploitation (surveillance continue)

Il n'y a pas de garantie des droits acquis au-delà du domaine susmentionné pour les installations existantes. Au 1^{er} janvier 2007, les dispositions d'exécution (« livrets de couleur ») ont été abrogées, à l'exception suivante : conformément à l'art. 73 OICa, les dispositions relatives aux contrôles périodiques (ch. 94 et 104 ainsi que l'annexe 2 des livrets de couleur) restent applicables.

Les installations existantes doivent toujours être sûres (art. 3, al. 3 et art. 18 LICa). Au 1^{er} janvier 2007, aucune installation à câbles existante n'était, « d'un seul coup », devenue dangereuse ou ne laissait supposer qu'elle n'était pas conforme à la réglementation (à condition que les livrets de couleur aient été respectés précédemment). Par conséquent, aucune mise à niveau ne s'est imposée pour cette raison. Tant que la sécurité est/était garantie et que l'entretien est/a été effectué correctement (voir art. 73 OICa), il n'y a pas/n'y a pas eu lieu d'intervenir immédiatement pour l'exploitant. En d'autres termes, l'installation peut continuer à être exploitée conformément aux prescriptions (livrets de couleur) en vigueur au moment de la construction de l'installation si le devoir de diligence (art. 18 LICa) le permet et si aucune mesure n'est ou n'a été nécessaire pour d'autres raisons afin d'exclure des dangers éventuels pour la sécurité des personnes ou des biens (art. 3, al. 3, LICa, art. 60 OICa). Il peut s'agir, par exemple, de spécifications du fabricant ou d'injonctions de l'OFT dans le cadre de la surveillance (art. 59 et 60 OICa) ou de mesures prises indépendamment (suite à des événements). Dans ces cas, l'exploitant doit prendre des mesures en raison des inspections des installations résultant du devoir de diligence (art. 18 LICa). Dans le cadre de la planification de la maintenance, il faut également vérifier si l'installation s'écarte des exigences essentielles ; il faut évaluer dans quelle mesure ces écarts compromettent la sécurité (art. 52, al. 2, OICa). L'OFT interprète la disposition de manière à ce que les modifications apportées aux normes n'entraînent pas en soi la nécessité d'un examen. Ce n'est le cas que s'il existe une pertinence sécuritaire potentielle. Il n'y a donc pas de protection absolue des droits acquis. Cependant, il doit y avoir un motif pour les contrôles visés par la directive 4 OFT (voir chapitre 4.3 Contrôle).

Modifications/transformations essentielles (surveillance préventive)

Des modifications de l'installation peuvent être nécessaires ou souhaitables pour diverses raisons (extension, augmentation du confort, etc.). Dans ce cas, les règles techniques reconnues s'appliquent à l'élément ajouté ou à la transformation, puisque les pièces neuves ou l'installation doivent satisfaire aux exigences de l'art. 5 LICa et de l'art. 5 OICa. Les interfaces entre la nouvelle partie et le reste de l'installation doivent aussi être prises en compte, c'est-à-dire qu'elles doivent être évaluées sous l'angle des exigences essentielles (art. 52 OICa) et qu'il faut vérifier si elles ont des répercussions sur le reste de l'installation ou sur son exploitation (art. 29, al. 3, let. b, OICa). En cas de dérogations, celles-ci doivent être identifiées et évaluées et, le cas échéant, des mesures doivent être prises (art. 6a OICa).

Par conséquent, les droits acquis sont également protégés dans le cadre d'une transformation d'installations construites selon l'ancien droit. Toutefois, cette protection est limitée aux parties sur lesquelles le nouvel élément/le nouveau sous-système n'a aucun effet, compte tenu des interfaces (art. 29, al. 3,

let. b), c'est-à-dire que, suivant l'étendue de l'interface et ses effets sur l'exploitation de l'installation, d'autres composants et sous-systèmes doivent également être vérifiés et une mise à niveau peut être nécessaire.

Conclusion :

- Tant que la sécurité est garantie, il n'est pas nécessaire de mettre à niveau les installations construites selon l'ancien droit (c'est-à-dire avant 2007).
- Cela vaut également pour les installations construites après 2007, lorsque les exigences essentielles ont changé.
- Les normes actuellement en vigueur désignées par l'OFT servent de base aux contrôles (art. 52, al. 2, OICa). Les écarts par rapport aux normes en vigueur doivent être évalués en fonction de leur pertinence pour la sécurité. Toute mesure éventuellement nécessaire doit être mise en œuvre par l'entreprise de transport à câble, sous sa propre responsabilité. Peu importe que l'installation ait été mise en service avant ou après le 1^{er} janvier 2007.
- En cas de modification de l'installation, les sous-systèmes/composants de sécurité modifiés, y compris les interfaces, doivent être construits ou contrôlés conformément à la nouvelle réglementation, c'est-à-dire conformément aux règles techniques reconnues à ce moment.
- Les droits acquis en cas de transformation d'installations construites selon l'ancien droit restent en principe garantis, mais ils se limitent aux parties sur lesquelles la nouvelle partie d'installation/le nouveau sous-système, compte tenu des interfaces, n'a aucun effet.